



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE N° 2015-PCCZO-04 PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN INTEMPERIES DE LA ZONE OUEST

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest ;
Vu l'arrêté n°13-71 du 18 novembre 2013, donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté PCCZO_01 du 23 janvier 2014 portant interdiction de dépassement et limitation de la vitesse à 80km/h pour les véhicules de plus de 3,5,

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur l'ensemble de la zone Ouest,

Considérant le retour au niveau du 1 du Plan Intempérie de la Zone Ouest sur l'ensemble des départements de la zone Ouest le 24 janvier 2015 à 14h30.

ARRETE :

Article 1 : Levées d'interdiction

Les dispositions de l'arrêté PCCZO-01 du 23 janvier 2015 relatives à la limitation de la vitesse des véhicules poids-lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 3,5 tonnes à 80 km/h et au dépassement de ces mêmes véhicules.

Article 2 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la date de signature du présent arrêté.



Article 3 : Application

Messieurs les préfets des départements de la Vendée (85), de Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de la Sarthe (72), d'Indre-et-Loire (37), de Loir et Cher (41), du Loiret (45), du Cher (18), de l'Indre (36), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Orne (61), de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76), Messieurs les directeurs de la DIRO et de la DIRNO et des gestionnaires autoroutiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Ouest.

A Rennes, le 24 janvier 2015 à 15h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ORIGINAL SIGNE
Françoise SOULIMAN